

08 JUL. 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**
Consultation électronique du 23 juin au 1^{er} juillet 2020

Auto-saisine

DEMANDE

N° de dossier : PC 086 198 20 X 0004
Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 2-juin-20
Nom du pétitionnaire : TECHNIQUE SOLAIRE INVEST
Commune : POUILLE
Document d'urbanisme en vigueur : PLU
Objet de la demande : Parc solaire au sol

PROJET**Caractéristiques du demandeur :**

Qualité du demandeur : Société

Le demandeur est-il propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet de construction/installation :

OUI NON
Si non, précisez :

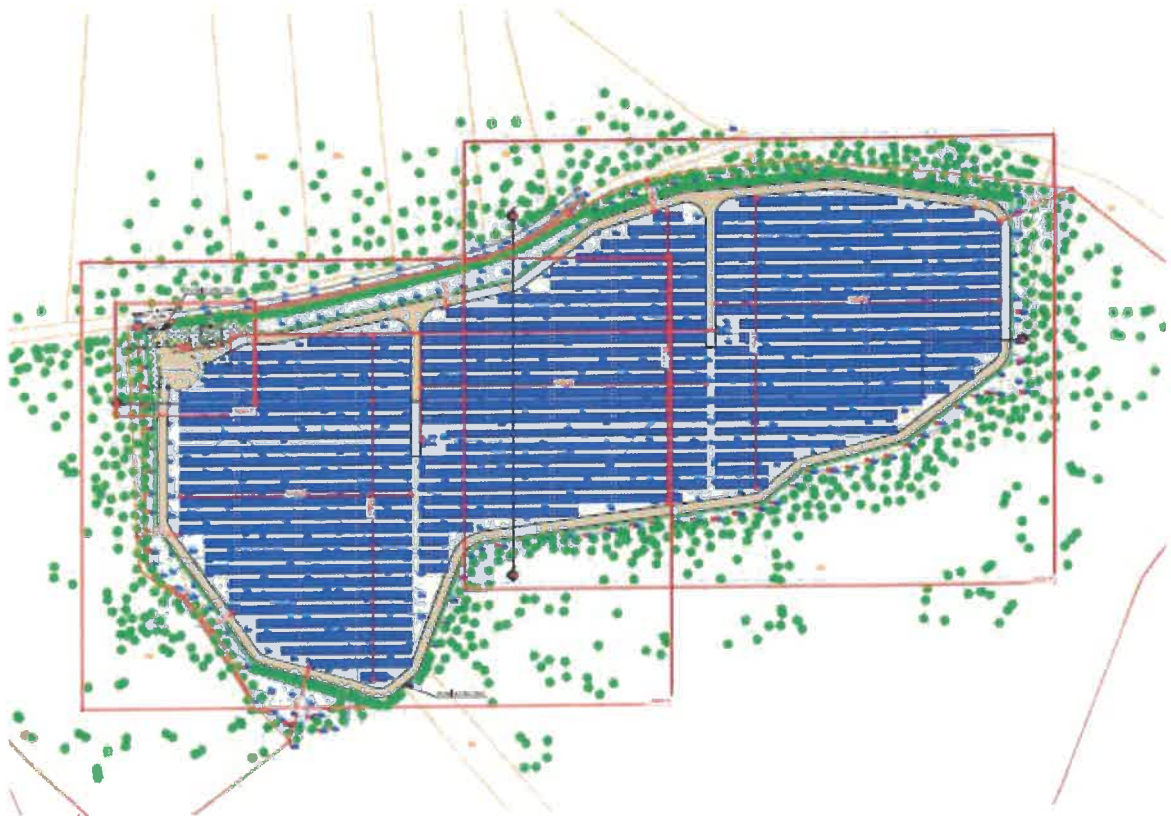
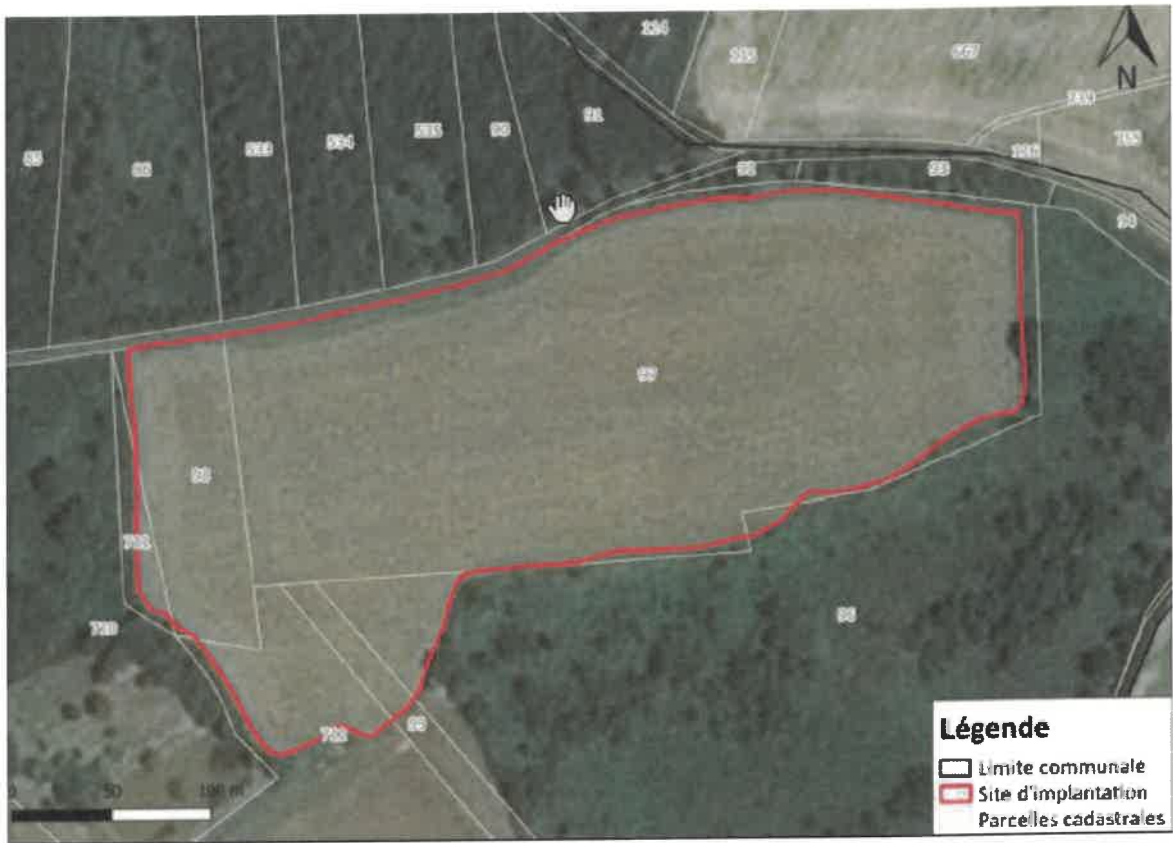
Caractéristique du projet :

N° parcelle cadastrale : AK 24
Construction / installation photovoltaïque : OUI NON
Surface projetée : 7,24 ha
Utilisation actuelle du sol : zone N du PLU, terre agricole

Justification du projet :

Création d'un parc agri-photovoltaïque.

LOCALISATION DU PROJET



PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION
au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La construction / installation est de nature à :

- porter atteinte aux activités agricoles et/ou à la préservation des espaces agricoles

OUI NON

Si oui précisez :

- compromettre l'habitat d'espèces protégées

OUI NON

Si oui précisez :

- compromettre les espaces forestiers

OUI NON

Si oui précisez :

Avis de l'administration :

Il s'agit d'un parc photovoltaïque sur terres agricoles auquel le demandeur souhaite adosser un projet agricole. Ce type de projet doit appeler toute la vigilance de la DDT. Les terres en question font l'objet d'une production annuelle de 3 tonnes de fourrage à l'hectare en une seule coupe selon les dires de l'agriculteur. Cette affirmation n'est néanmoins pas étayée. De plus, aucun élément ne permet d'indiquer quelle sera la production en fourrage sur le terrain d'emprise après projet et il n'est donc pas possible de vérifier si l'activité agricole projetée est significative. Le demandeur ne démontre donc pas la comptabilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise par rapport aux pratiques alentours. Cette implantation engendre également le mitage de l'espace rural. Un potentiel agricole faible des parcelles concernées par le projet ne suffit pas pour permettre l'installation d'un parc solaire. Une telle justification reviendrait à artificialiser de nombreuses terres agricoles et réduirait, de ce fait, les capacités de production alimentaire. Enfin, l'une des conditions pour que le projet soit soumis à étude préalable est le prélèvement de manière définitive de surfaces dédiées à l'activité agricole. Par la production d'une étude préalable, le demandeur conforte donc la conclusion que les terres ne feront pas l'objet d'une activité agricole significative et que ces surfaces seront définitivement prélevées.

Avis défavorable.

AVIS DE LA CDPENAF
Consultation électronique du 23 juin au 1^{er} juillet 2020

AVIS DÉFAVORABLE

Il s'agit d'un parc photovoltaïque sur terres agricoles auquel le demandeur souhaite adosser un projet agricole. Ce type de projet doit appeler toute la vigilance de la CDPENAF. Les terres en question font l'objet d'une production annuelle de 3 tonnes de fourrage à l'hectare en une seule coupe selon les dires de l'agriculteur. Cette affirmation n'est néanmoins pas étayée. De plus, aucun élément ne permet d'indiquer quelle sera la production en fourrage sur le terrain d'emprise après projet et il n'est donc pas possible de vérifier si l'activité agricole projetée est significative. Le demandeur ne démontre donc pas la comptabilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise par rapport aux pratiques alentours. Cette implantation engendre également le mitage de l'espace rural. Un potentiel agricole faible des parcelles concernées par le projet ne suffit pas pour permettre l'installation d'un parc solaire. Une telle justification reviendrait à artificialiser de nombreuses terres agricoles et réduirait, de ce fait, les capacités de production alimentaire. Enfin, l'une des conditions pour que le projet soit soumis à étude préalable est le prélèvement de manière définitive de surfaces dédiées à l'activité agricole. Par la production d'une étude préalable, le demandeur conforte donc la conclusion que les terres ne feront pas l'objet d'une activité agricole significative et que ces surfaces seront définitivement prélevées.

Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural



Jean-Pierre PRADEL